



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

AFC → MCE  
PB L



Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2014 - 3733 du 30 octobre 2014

**fixant des prescriptions complémentaires à la  
société SABEST à BELLEVILLE-SUR-MEUSE**

**La préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1143 du 3 mai 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-2547 du 18 octobre 2012 autorisant la société SABEST à exploiter une unité spécialisée dans l'abattage d'animaux de boucherie des espèces bovines, ovines, caprines, équines à BELLEVILLE-SUR-MEUSE ;

VU le donné acte en date du 17 mars 2014 de la déclaration d'antériorité présentée par la société SABEST classant son installation de refroidissement évaporatif au sein de la rubrique « 2921-b » de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-2553 du 17 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous préfet de VERDUN ;

VU le dossier de clôture d'épandage déposé par la société SABEST le 30 septembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en date du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2014 ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que la société SABEST exploite à BELLEVILLE-SUR-MEUSE une installation de refroidissement mettant en œuvre un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air ;

**CONSIDÉRANT** que la surveillance de la concentration en légionelles dans le circuit de cette installation et les modalités de transmission des résultats des analyses avaient été renforcées par l'arrêté préfectoral n°2006-1143 du 3 mai 2006 précité, lorsque les dispositions ministérielles applicables à ce type d'installation prévoyaient des fréquences de suivi plus faibles et une transmission des résultats annuellement, et que le taux d'incidence de légionelloses en Lorraine était supérieur au taux d'incidence national ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence de la légionellose en Lorraine est depuis 2012 et 2013 proche du taux d'incidence national ;

**CONSIDÉRANT** que l'encadrement de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante a été renforcé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les prescriptions complémentaires imposées exclusivement en Lorraine ne se justifient plus ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage de la société SABEST a été clôturé conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 précité ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les prescriptions relatives à l'épandage ne se justifient plus ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Rubrique de la nomenclature applicable à l'installation de refroidissement évaporatif**

La dernière ligne du tableau nomenclature figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2012-2547 du 18 octobre 2012 est remplacée par la dernière ligne du tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Quantification	Régime
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	850 kW	DC

### **Article 2 : Dispositions applicables à l'installation de refroidissement évaporatif**

L'exploitation de l'installation de refroidissement évaporatif de la société SABEST à BELLEVILLE-SUR-MEUSE s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, la fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle.

### **Article 3 : Dispositions abrogées**

Les articles 20 et 29 de l'arrêté préfectoral n°2006-1143 en date du 3 mai 2006 sont abrogés.

#### **Article 4 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, le délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 6 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BELLEVILLE SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 7 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse par intérim,  
- le maire de BELLEVILLE SUR MEUSE,  
- l'inspecteur des installations classées (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

\* à titre de notification à :

- Monsieur le Directeur de la société SABEST - Site de VERDUN - Rue Lucien Namin - BP 22 - 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE.

\* à titre d'information aux :

- Sous préfet de VERDUN,  
- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,  
- Directeur départemental des territoires – service urbanisme-habitat,  
- Directeur départemental des territoires – service environnement,  
- Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,  
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le 30 OCT 2014

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le sous préfet de VERDUN

  
Daniel MÉRIGNARGUES



